



Direction Générale Territoires,
Proximité, Déchets et Sécurité
Pôle Loire, Sèvre et Vignoble

Décision n°2026-83

Objet : Rezé – Convention ayant pour objet la constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS relative à la mise en place d'une canalisation souterraine sur la parcelles métropolitaines cadastrées AL141 et AM147, situées boulevard Victor Schoelcher

Réf. : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2025-66 du 8 octobre 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le projet de convention de servitude entre ENEDIS et Nantes Métropole autorisant notamment l'établissement à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 37 mètres (y compris la partie située sur le domaine public), ainsi que l'établissement de bornes de repérage, si besoin, sur les parcelles métropolitaines cadastrées section AL141 et AM147 à Rezé,

Considérant la nécessité de créer ladite servitude sur ces parcelles métropolitaines,

Considérant qu'une attention particulière devra être portée pour préserver le pin situé à proximité de la servitude,

Considérant que si le plan de la servitude doit être modifié dans le cadre de la préservation du pin, ENEDIS s'engage à transmettre ce plan à Nantes Métropole et au notaire chargé de la rédaction de l'acte,

Vu l'avis France domaine DS28786052 en date du 20/01/2026,

Décide

Article 1. La constitution d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine ainsi que l'établissement de bornes de repérage, si besoin, sur les parcelles cadastrées section AL141 et AM147, situées boulevard Victor Schoelcher à Rezé, propriété de Nantes Métropole. Cette servitude est établie pour la durée de l'ouvrage ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou sur une emprise moindre. Montant de l'indemnité versée par ENEDIS : à titre gratuit.

Article 2. Dit que cette servitude consiste en la pose d'une canalisation souterraine dans une bande de 1 mètre de large, sur une longueur totale d'environ 37 mètres, ainsi que l'établissement de bornes de repérage si nécessaire,

Article 3. Dit que la convention de servitude sera régularisée par acte authentique notarié. Les frais résultants de cet acte seront pris en charge par ENEDIS.

Article 4. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 30 JAN. 2026

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué

Pascal BOLO

mis en ligne le :

05 FEV. 2026